

ASSEMBLEE NATIONALE13 juin 2005

**DROIT DE PRÉEMPTION DES LOCATAIRES EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE -
(n° 2364)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Decocq-----
ARTICLE 3

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« dispositions obligatoires relatives au congé pour vente »,

les mots :

« dispositions relatives à la durée de maintien dans les lieux et à la protection de certaines catégories de locataires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Il est en effet plus précis de prévoir la nullité du congé pour vente lorsque ne seront pas respectées les dispositions relatives à la durée de maintien dans les lieux et à la protection des locataires, qui permettent normalement d'empêcher la délivrance d'un congé pour vente.